

ADM-130-2023

MARCHE « OCTOBRE ROSE »
Samedi 14 octobre 2023

SÉCURISATION

Raymond BURDIN, Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu la demande présentée par La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale et les organisateurs d'une « marche » dans le cadre de l'évènement "OCTOBRE ROSE 2023"

Vu l'avis favorable de l'Adjointe à la Solidarité de la commune de Saint-Marcel,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette marche dans le cadre de l'évènement "OCTOBRE ROSE", de sécuriser le parcours de la manifestation, afin de prévenir les risques.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le samedi 14 octobre 2023, de 10h00 à 12h30, les participants à la marche « Octobre Rose » sont autorisés à progresser tout au long du domaine public, sur le parcours suivant :

Départ de la Salle Alfred Jarreau – Place Romentino – Place de la Mairie - Rue de la Mairie – Sentier Joséphine – Les Lacs de Saint-Marcel - Rue Léon Pernot – Arrivée Salle Alfred Jarreau.

Article 2 : Les organisateurs de cette « Marche Rose » devront assurer la sécurité de l'évènement en prenant toutes les mesures nécessaires liées à l'encadrement sur le domaine public, en veillant au respect du code de la route.

Article 3 : Le service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie de presse.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Saint-Marcel, le 13 octobre 2023

Le Maire,
Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,
Certifié exécutoire pour avoir
été reçu à la sous-Préfecture
le
et publié, affiché ou
notifié le 13 OCT. 2023
Le Maire
Raymond BURDIN

